



**Aix en Provence**


VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX  
EN PROVENCE N° DL.2014-125**

**Séance publique du**

**23 juin 2014**

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI  
Maire d'Aix-en-Provence Président de la  
Communauté du Pays d'Aix**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : A013-211300017-20140623-47365-CC-1-1_0
Date de signature : 24/06/2014
Date de réception : mardi 24 juin 2014
 <b>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE:</b> - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓

**OBJET : MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS**

Le 23 juin 2014 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 17/06/2014, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Etaient Présents :**

Monsieur Ravi ANDRE, Madame Dominique AUGÉY, Madame Abbassia BACHI, Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Charlotte BENON, Madame Christine BERNARD, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Raoul BOYER, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Maurice CHAZEAU, Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Charlotte DE BUSSCHERE, Monsieur Philippe DE SAINTDO, Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Brigitte DEVESA, Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Sylvain DIJON, Monsieur Laurent DILLINGER, Monsieur Gilles DONATINI, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Jean-Christophe GROSSI, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Souad HAMMAL, Madame Muriel HERNANDEZ, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Gaele LENFANT, Monsieur Claude MAINA, Madame Irène MALAUZAT, Madame Reine MERGER, Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Madame Liliane PIERRON, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Françoise TERME, Monsieur Michael ZAZOUN.

**Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:**

Madame Patricia BORRICAND à Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET à Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Madame Michele EINAUDI à Monsieur Edouard BALDO, Madame Coralie JAUSSAUD à Monsieur Francis TAULAN, Madame Sophie JOISSAINS à Monsieur Sylvain DIJON, Madame Catherine ROUVIER à Monsieur Raoul BOYER, Monsieur Jules SUSINI à Monsieur Stéphane PAOLI, Madame Karima ZERKANI à Madame Danièle BRUNET.

**Excusés sans pouvoir :**

Monsieur Jacques AGOPIAN.

Secrétaire : S. DIJON

Madame Maryse JOISSAINS MASINI donne lecture du rapport ci-joint.

**Aix en Provence**

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

D.G.A.S Finance - Programmation -  
Informatique et RRH  
Département Ressources et Relations  
Humaines

RAPPORT POUR  
LE CONSEIL MUNICIPAL  
DU 23 JUIN 2014

-----

**Nomenclature : 4.1**

Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

**RAPPORTEUR** : Mme Maryse JOISSAINS MASINI

**Politique Publique : 01-GESTION DES RESSOURCES ET MOYENS**

**OBJET** : MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS- Information du Conseil

Mes chers collègues,

La présente délibération est destinée à anticiper les renouvellements ou mises en place des mises à disposition de personnels entre la ville et ses partenaires institutionnels :

**I. Mise à disposition de partenaires institutionnels à la Ville d'Aix-en-Provence**

**1. COMMUNAUTE DU PAYS D'AIX (CPA)** : renouvellement des mises à disposition de 4 agents de catégorie C auprès de la Ville d'Aix-en-Provence par la CPA

La répartition des compétences entre la Ville d'Aix-en-Provence et la Communauté du Pays d'Aix aboutit dans certains domaines, tels que le lien administratif entre les deux structures publiques et la brigade verte, à un partage des interventions entre les deux structures. Compte tenu des liens existants entre les deux administrations et la nécessité de coordonner les politiques engagées, la mutualisation des moyens devient indispensable.

En conséquence, la mise à disposition de deux agents de catégorie C s'avère essentielle pour assurer une continuité entre les deux administrations. Ces mises à disposition s'inscrivent dans le cadre d'un renouvellement, pour une durée d'un an, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2014,

et sont renouvelables par reconduction expresse. Elles ont lieu contre remboursement, conformément au chapitre II de l'article 61-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Par ailleurs, l'action commune des deux entités à travers deux grandes campagnes de sensibilisation au coût des incivilités et au respect de la Ville d'Aix-en-Provence avaient été lancées à l'automne 2008. A cette occasion, l'annonce de la mise en place d'agents assermentés chargés de rappeler aux citoyens les règles de civisme, de les informer sur le règlement propreté et, si nécessaire de les verbaliser a été faite.

La mutualisation des moyens entre la Ville d'Aix-en-Provence et la Communauté du Pays d'Aix avait permis la mise à disposition de deux agents de catégorie C à titre gracieux depuis avril 2008. Ces mises à disposition, pour une durée d'un an, à compter du 1<sup>er</sup> août 2014, s'inscrivent dans le cadre d'un renouvellement. Conformément à la dérogation prévue par le chapitre II de l'article 61-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, le non-remboursement est possible pour une mise à disposition de personnel entre une collectivité et un établissement public dont elle est membre.

**2. SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS 13) :** renouvellement de la mise à disposition par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône (SDIS 13) auprès du Service Réglementation de la Ville d'Aix-en-Provence d'un fonctionnaire de catégorie C à mi-temps.

En 2010, la Ville d'Aix-en-Provence a souhaité renforcer l'équipe qui intervient au sein du Service de la Réglementation de la Direction des Services aux Publics en y affectant à mi-temps un agent qui doit assurer les missions de Chargé de Prévention.

Fort de l'expertise apportée par cette collaboration, il est prévu de confirmer l'affectation d'un agent de catégorie C qui travaille actuellement au SDIS 13 et qui a toutes les compétences et l'expérience requise. Cette affectation intervient par le biais d'une mise à disposition partielle (mi-temps) conformément aux articles 61 à 63 de la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée et du décret n° 85-1081 du 8 Octobre 1985 modifié.

Elle est prévue pour une durée d'un an, à compter du 1er novembre 2014, renouvelable par reconduction expresse, et contre remboursement par la Ville de la quotité des rémunérations conformément à la convention ci-jointe.

## II. Mise à disposition de la Ville d'Aix-en-Provence aux partenaires institutionnels

**1. COMMUNAUTE DU PAYS D'AIX (CPA) :** renouvellement de la mise à disposition de la Communauté du Pays d'Aix d'un fonctionnaire de catégorie C sur des fonctions d'employé administratif dans le cadre de la Mission Handicap.

Ainsi, en application de l'article L. 2143-3 du C.G.C.T., issu de l'article 46 de la loi du 11 février 2005, et en raison de sa compétence en matière de transports, la C.P.A. a créé une commission intercommunale d'accessibilité aux personnes handicapées qui a pour mission de dresser un constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports, ainsi que d'établir un rapport annuel à présenter au Conseil Communautaire.

Afin d'assurer le fonctionnement de cette mission et de la commission intercommunale précitées et considérant le caractère complémentaire des compétences confiées aux communes et aux établissements intercommunaux, il est proposé d'apporter une aide au fonctionnement de cette « Mission Handicap » intercommunale par la mise à disposition d'un fonctionnaire de catégorie C personnel municipal à titre onéreux pour assurer des tâches administratives.

Cette mise à disposition qui s'effectuera pour une durée de trois ans, à compter du 1<sup>o</sup> juillet 2014, s'inscrit dans le cadre d'un renouvellement.

En conséquence, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **PRENDRE ACTE** du présent rapport et des conventions ci-annexées.

Le Conseil Municipal a pris connaissance du présent rapport et le convertit en délibération. Ont signé  
Maryse JOISSAINS MASINI, Maire  
Président de séance et les membres du conseil présents :

Le conseiller municipal délégué,  
R. MERGER

Compte-rendu de la délibération affiché le : 25/06/2014  
(articles L2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

-----

**ENTRE :** La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS D'AIX, représentée par son Vice-Président, \_\_\_\_\_, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_,

**d'une part,**

**ET :** La Commune d'AIX-EN-PROVENCE, représentée par son Maire, **Maryse JOISSAINS-MASINI**, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal n° -..... du \_\_\_\_\_,

**d'autre part.**

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,  
**VU** le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.  
**VU** les délibérations du Conseil Municipal et du Conseil de Communauté relatives à la mise à disposition de deux fonctionnaires de catégorie C auprès de la Ville d'Aix-en-Provence dans le cadre de la mise en place de la Brigade Verte municipale rattachée à la Mission Relations avec les Usagers,

### IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

#### **ARTICLE 1 : OBJET :**

La présente convention a pour objet la mise à disposition auprès de la Ville d'Aix-en-Provence de deux agents de catégorie C, de la Communauté du Pays d'Aix :

**M** ....., (Grade).....

**M** ....., (Grade).....

#### **ARTICLE 2 : DATE D'EFFET - DUREE**

La durée de la présente mise à disposition est fixée à un **an** à compter du 1<sup>er</sup> août 2014 jusqu'au 31 juillet 2015 inclus, renouvelable par reconduction expresse par période identique.

#### **ARTICLE 3 : RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée à tout moment à l'initiative de l'établissement d'origine, de la collectivité d'accueil ou de l'agent concerné, moyennant un préavis de deux mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception aux différentes parties.

#### **ARTICLE 4 : SITUATION ADMINISTRATIVE DES FONCTIONNAIRES MIS A DISPOSITION**

**M** ..... et **M**..... sont mis(es) à disposition pour la durée hebdomadaire de travail des personnels municipaux correspondant à un plein temps.

L'organisme d'accueil (Commune d'AIX-EN-PROVENCE) fixe les conditions de travail des intéressé(e)s et prend les décisions relatives à leurs congés annuels, à leurs congés de maladie (ordinaire, pour accident de travail ou maladie professionnelle), à leurs congés exceptionnels et éventuellement à leurs jours de récupération, dans le respect du Statut de la Fonction Publique Territoriale et en informe la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS D'AIX.

L'établissement d'origine (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS D'AIX) prend les décisions relatives aux congés de longue maladie, de longue durée, de temps partiel thérapeutique, aux congés de maternité, paternité ou pour adoption, au congé de formation professionnelle, au congé pour formation syndicale, au congé « jeunesse », au congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, au congé de représentation.

L'établissement d'origine exerce le pouvoir disciplinaire. Il peut être saisi par la collectivité d'accueil.

Un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition est établi, après un entretien individuel, par les responsables de la collectivité d'accueil sous l'autorité desquels ils sont placés. Ce rapport est transmis au fonctionnaire qui peut présenter des observations, puis à l'établissement d'origine qui établit la notation des intéressés.

#### **ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES**

M..... et M..... continuent à percevoir de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS D'AIX la rémunération et les primes correspondant à leur grade.

Sous réserve du remboursement des frais professionnels effectué par la collectivité d'accueil, les intéressé(e)s ne pourront percevoir aucun complément de rémunération.

Par dérogation prévue par la deuxième phrase du II de l'article 61-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les parties à la convention étant un établissement public et l'une des communes qui lui est rattaché, il est convenu qu'aucun remboursement des rémunérations des intéressé(e)s ne sera versé par la collectivité d'accueil.

#### **ARTICLE 6 : MISSIONS**

M..... et M..... seront chargé(e)s de

- constater les infractions au Code de la Route concernant l'arrêt et le stationnement sur le territoire de la Ville d'Aix-en-Provence, conformément aux articles R 417-1 à R 417-12 du Code de la Route, à l'exception des infractions à l'article R 417-9 dudit code ;
- constater les infractions aux règles relatives à la propreté des voies et espaces publics (notamment dépôts de déchets et ordures ménagères sur la voie publique, déjections canines sur la voie publique, propreté des parcs et jardins) ;
- constater les infractions au Code de l'Environnement en matière de décharges sauvages (gravats...) exclusivement sur des terrains publics ;
- contrôler l'application de la réglementation sur la publicité, les enseignes et pré-enseignes (notamment l'affichage sauvage et les graffitis) ;

A cet effet, ils pourront constater ces infractions par rapports ou dresser des procès-verbaux à l'encontre des contrevenants.

#### **ARTICLE 7 : REINTEGRATION**

Si au terme de la mise à disposition les intéressé(e)s ne peuvent être réaffecté(e)s dans les fonctions qu'ils (elles) exerçaient à la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS D'AIX, ils (elles) seront placé(e)s dans l'un des emplois que leur grade leur donne vocation à occuper.

#### **ARTICLE 8 : CONTENTIEUX**

Tout litige pouvant résulter de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

FAIT A AIX-EN-PROVENCE,  
en 4 exemplaires originaux

Le .....  
**Pour le Président de la  
COMMUNAUTE DU PAYS D'AIX**

Le.....  
**Le Maire d'AIX-en-PROVENCE**

**Maryse JOISSAINS-MASINI**

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

-----

**ENTRE** : La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS D'AIX, représentée par son Vice-Président, \_\_\_\_\_, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_,

**d'une part,**

**ET** : La Commune d'AIX-EN-PROVENCE, représentée par son Maire, **Maryse JOISSAINS-MASINI**, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal n° -..... du \_\_\_\_\_,

**d'autre part.**

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

**VU** les délibérations du Conseil Municipal et du Conseil de Communauté relatives à la mise à disposition de deux fonctionnaires de catégorie C auprès de la Ville d'Aix-en-Provence dans le cadre de la mutualisation des moyens,

### IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

#### **ARTICLE 1 : OBJET :**

La présente convention a pour objet la mise à disposition auprès de la Ville d'Aix-en-Provence de deux agents de catégorie C, de la Communauté du Pays d'Aix :

**M** ....., (Grade).....

**M** ....., (Grade).....

#### **ARTICLE 2 : DATE D'EFFET - DUREE**

La durée de la présente mise à disposition est fixée à **un an** à compter du **16 novembre 2014**, soit jusqu'au **15 novembre 2015** inclus, renouvelable par reconduction expresse par période identique.

#### **ARTICLE 3 : RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée à tout moment à l'initiative de l'établissement d'origine, de la collectivité d'accueil ou de l'agent concerné, moyennant un préavis de deux mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception aux différentes parties

#### **ARTICLE 4 : SITUATION ADMINISTRATIVE DES FONCTIONNAIRES MIS A DISPOSITION**

**M** ..... et **M**..... sont mis(es) à disposition pour la durée hebdomadaire de travail des personnels municipaux correspondant à un plein temps.

L'organisme d'accueil (Commune d'AIX-EN-PROVENCE) fixe les conditions de travail des intéressé(e)s et prend les décisions relatives à leurs congés annuels, à leurs congés de maladie (ordinaire, pour accident de travail ou maladie professionnelle), à leurs congés exceptionnels et éventuellement à leurs jours de récupération, dans le respect du Statut de la Fonction Publique Territoriale et en informe la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS D'AIX.



L'établissement d'origine (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS D'AIX) prend les décisions relatives aux congés de longue maladie, de longue durée, de temps partiel thérapeutique, aux congés de maternité, paternité ou pour adoption, au congé de formation professionnelle, au congé pour formation syndicale, au congé « jeunesse », au congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, au congé de représentation.

L'établissement d'origine exerce le pouvoir disciplinaire. Il peut être saisi par la collectivité d'accueil.

Un rapport sur la manière de servir des agents mis à disposition est établi, après un entretien individuel, par les responsables de la collectivité d'accueil sous l'autorité desquels ils sont placés. Ce rapport est transmis aux fonctionnaires qui peuvent présenter des observations, puis à l'établissement d'origine qui établit la notation des intéressés.

#### **ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES**

M..... et M..... continuent à percevoir de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS D'AIX la rémunération et les primes correspondant à leur grade.

Sous réserve du remboursement des frais professionnels effectué par la collectivité d'accueil, les intéressé(e)s ne pourront percevoir aucun complément de rémunération.

Conformément au II de l'article 61-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, la Commune d'Aix-en-Provence rembourse les rémunérations des intéressé(e)s, les primes et charges sur présentation d'un titre de recette émis trimestriellement par la C.P.A.

#### **ARTICLE 6 : MISSIONS**

M..... et M..... sont chargé(e)s d'assurer le secrétariat délégué correspondant aux missions relatives à

- la mise en œuvre du projet d'agglomération ayant des répercussions sur le logement, les infrastructures et l'habitat, la politique communale en matière d'équipement de proximité et d'habitat,
- la culture urbaine et la vie associative culturelle, notamment dans le renforcement en quantité et en qualité des structures à caractère culturel,
- la préservation de l'environnement, des ressources en eau et l'assurance de leur qualité, ainsi que le respect de l'hygiène publique.

#### **ARTICLE 7 : REINTEGRATION**

Si au terme de la mise à disposition les intéressé(e)s ne peuvent être réaffecté(e)s dans les fonctions qu'ils (elles) exerçaient à la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS D'AIX, ils (elles) seront placé(e)s dans l'un des emplois que leur grade leur donne vocation à occuper.

#### **ARTICLE 8 : CONTENTIEUX**

Tout litige pouvant résulter de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

FAIT A AIX-EN-PROVENCE,  
en 4 exemplaires originaux

Le .....

Le.....

**Pour le Président de la  
COMMUNAUTE DU PAYS D'AIX**

**Le Maire d'AIX-en-PROVENCE**

**Maryse JOISSAINS-MASINI**

# CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

## Entre

La ville d'Aix-en-Provence,  
sise Hôtel de Ville, 13616 AIX-EN-PROVENCE cedex 1, d'une part représentée par Madame Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire d'Aix-en-Provence

## Et

Le service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône,  
sis 1 avenue de Boisbaudran, ZI de la Delorme 13326 MARSEILLE cedex 15, d'autre part représenté par Monsieur Jean-Pierre MAGGI, Président du conseil d'administration, ci-après dénommé SDIS 13.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

## **ARTICLE 1 : OBJET**

### Conformément :

- aux dispositions :
  - de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et notamment ses articles 61 à 63.
  - du décret 85-1081 du 8 Octobre 1985 modifié relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux.

- à la demande de Madame Maryse JOISSAINS-MASINI en date du
- au courrier de M....., grade en date du.....
- à la décision du bureau du SDIS 13 en date du .....
- à la délibération du conseil municipal de la ville d'Aix-en-Provence en date du .....

Il est convenu ce qui suit :

Le SDIS 13 met à disposition dans le cadre d'un mi-temps auprès de la ville d'Aix-en-Provence M....., grade. L'intéressé(e) est affecté(e) au sein du Service de la Réglementation de la Direction des Services aux Publics de la ville d'Aix-en-Provence en qualité de chargé de prévention. Le travail de M..... est organisé par la ville d'Aix-en-Provence.

La présente convention renforce les obligations de réserve et de secret professionnel auxquelles est tenu M..... vis-à-vis du SDIS 13. Dans le cadre de ses nouvelles fonctions, issues de la présente convention, il ne pourra utiliser de document ou d'information dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions au sein du SDIS 13.

## **ARTICLE 2 : REMUNERATION DE L'AGENT MIS A DISPOSITION**

Pendant cette mise à disposition, le SDIS 13 verse à l'intéressé(e) la rémunération correspondant à son grade et ce conformément à la fiche financière ci-jointe, dont l'évolution sera précisée par avenants à la présente convention.

La rémunération comprend le traitement, les accessoires du traitement, primes et indemnités, les charges salariales et patronales.

## **ARTICLE 3 : REMBOURSEMENT DES REMUNERATIONS PAR LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE AU SDIS**

Compte tenu de la décision du bureau du SDIS 13 en date du ..... et de la délibération du conseil municipal de la ville d'Aix-en-Provence en date du ....., la mise à disposition à 50 % de M..... est effectuée contre le remboursement du traitement,

accessoires au traitement et charges afférentes à l'employeur au prorata de la quotité du temps de travail effectué à la ville d'Aix-en-Provence, sur présentation d'états trimestriels par le SDIS 13.

La ville d'Aix-en-Provence ne verse aucun complément de rémunération à l'intéressé(e) à l'exception des remboursements de frais de déplacements liés à la mission. Ces frais de déplacements sont remboursés directement à l'agent pendant la durée de la mise à disposition.

#### **ARTICLE 4 : CONGES ET ARRÊTS**

Les congés annuels de M..... sont décidés par la ville d'Aix-en-Provence qui en informe au fur et à mesure le SDIS 13.

En cas d'arrêt maladie, les certificats médicaux sont transmis par l'intéressé(e) dans les quarante huit heures au service gestion du temps de la ville d'Aix-en-Provence qui fait suivre au service gestionnaire du SDIS.

#### **ARTICLE 5 : PROTECTION STATUTAIRE**

En cas d'indisponibilité physique, M..... bénéficie des droits statutaires à plein et à demi traitement selon les modalités applicables aux fonctionnaires territoriaux.

La charge des prestations servies en cas d'accident ou de maladie professionnelle survenus à l'occasion de l'exercice des fonctions, au cours de la présente mise à disposition, incombe au SDIS 13 (remboursement des honoraires et des frais médicaux, allocation temporaire d'invalidité). Un remboursement des débours pourra être demandé par le SDIS 13 sur présentation de justificatifs.

#### **ARTICLE 6 : ENGAGEMENT DE LA RESPONSABILITE DU SDIS**

Le SDIS 13 ne peut en aucun cas être recherché en responsabilité à raison des actes ou agissements de M..... dans le cadre de sa mise à disposition.

#### **ARTICLE 7 : NOTATION EVALUATION**

Chaque année, le SDIS 13 transmet à la ville d'Aix-en-Provence le formulaire de notation. La ville d'Aix-en-Provence propose au SDIS 13 un rapport sur la manière de servir de M..... accompagné d'une proposition de notation à partir desquels l'établissement public établira la notation.

Ce rapport permet également au SDIS 13 d'être informé des activités exercées par M..... au cours de l'année écoulée.

#### **ARTICLE 8 : GESTION DE CARRIERE**

Les avancements de grade et d'échelon de l'intéressé(e) sont établis par le SDIS 13 après consultation pour avis de la ville d'Aix-en-Provence. L'avis du SDIS 13 requis au cours de cette procédure sera établi à partir d'un rapport écrit par la ville d'Aix-en-Provence, rapport qui sera joint au dossier d'avancement.

#### **ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION**

La mise à disposition de M..... auprès de la ville d'Aix-en-Provence est établie pour une période d'un an à compter du 1er novembre 2014 jusqu'au 30 octobre 2015.

Conformément aux articles 3 et 7 du Décret n° 85-1081 du 8 octobre 1985 modifié, le renouvellement est subordonné à une décision de l'autorité territoriale. En cas d'accord des parties sur un renouvellement une nouvelle convention sera conclue.

#### **ARTICLE 10 : FIN DE MISE A DISPOSITION**

La mise à disposition de M..... peut prendre fin avant le terme fixé par l'art. 10 :

- à la demande du SDIS 13,

- à la demande de la ville d'Aix-en-Provence,
- à la demande de l'intéressé(e).

selon une procédure de préavis de 2 mois minimum engagée par lettre recommandée avec accusé de réception par une des trois parties aux deux autres. Ce préavis peut être écourté en cas d'accord à l'amiable.

#### **ARTICLE 11 : CONTENTIEUX**

Tout litige pouvant résulter de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait en trois exemplaires le :

Le Maire de la  
ville d'Aix-en-Provence

Le Président du Service Départemental  
d'incendie et de secours des B. du Rhône

**Maryse JOISSAINS MASINI**

La présente convention sera transmise au représentant de l'Etat.  
Ampliation sera adressée au comptable de l'établissement.

**Notification à l'intéressé(e) le :**



Aix en Provence  
VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE



## AVENANT n° 2 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PRECISANT L'AFFECTATION DES AGENTS DANS LE CADRE DE LA MISSION HANDICAP.

-----

**ENTRE :** La Commune d'AIX-EN-PROVENCE, représentée par son Maire, **Maryse JOISSAINS-MASINI**, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal n° du ,  
**d'une part,**

**ET :** La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS D'AIX, représentée par son Vice-Président, , dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire n° du ,  
**d'autre part.**

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,  
**VU** le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.  
**VU** les délibérations du Conseil Municipal et du Conseil de Communauté relatives à la mise à disposition d'un fonctionnaire municipal de catégorie C à temps complet auprès de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix dans le cadre de la mutualisation de personnel et de moyens à l'occasion de la création de la « Mission Handicap » auprès de la .C.P.A.,  
**VU** la convention de mutualisation de personnel et de moyens entre la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix, la Commune d'Aix-en-Provence et le C.C.A.S. d'Aix-en-Provence examinée en Conseil Communautaire du 11 décembre 2009,

### IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

#### **ARTICLE 1 : OBJET :**

La présente convention a pour objet la mise à disposition à titre onéreux auprès de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS D'AIX de :

- Un agent de catégorie C à temps complet,
  - **M...**, (grade) actuellement titulaires au sein de la COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE.

#### **ARTICLE 2 : DATE D'EFFET - DUREE**

La durée de la présente mise à disposition est fixée à trois **ans**, renouvelable par reconduction expresse, à compter du **1<sup>er</sup> juillet 2014**, soit jusqu'au **30 juin 2017** inclus.

#### **ARTICLE 3 : RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée à tout moment à l'initiative de la collectivité d'origine, de l'établissement d'accueil ou de l'agent concerné, moyennant un préavis de deux mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception aux différentes parties

#### **ARTICLE 4 : SITUATION ADMINISTRATIVE DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION**

**M... (catégorie C)** est mis à disposition pour la durée hebdomadaire de travail des personnels municipaux correspondant à un plein temps.

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS D'AIX fixe les conditions de travail de l'intéressé.

##### Pour les agents à temps complet :

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS D'AIX prend les décisions relatives à leurs congés annuels, à leurs congés de maladie (ordinaire, pour accident de travail ou maladie professionnelle), à leurs congés exceptionnels et éventuellement à leurs jours de récupération, dans le respect du Statut de la Fonction Publique Territoriale et en informe la COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE.

La COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE prend les décisions relatives aux congés de longue maladie, de longue durée, de temps partiel thérapeutique, aux congés de maternité, paternité ou pour adoption, au congé de formation professionnelle, au congé pour formation syndicale, au congé « jeunesse », au congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, au congé de représentation ainsi que les décisions d'aménagement de la durée de travail.

La collectivité d'origine exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS D'AIX.

Un rapport sur la manière de servir des agents mis à disposition est établi, après un entretien individuel, par les responsables de l'établissement d'accueil sous l'autorité desquels ils sont placés ; celui-ci assorti son rapport d'une proposition de notation. Ce rapport est transmis aux fonctionnaires qui peuvent présenter des observations, puis à la collectivité d'origine qui établit la notation de l'intéressé.

Pour l'exercice des tâches de la Mission Handicap, l'autorité fonctionnelle sera assurée par un cadre A mis à disposition auprès de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS D'AIX pour l'exercice des tâches relatives à la Mission Handicap.

La carrière et la rémunération sans modification des agents de la COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE mis à disposition de la Mission Handicap, dans le cadre de la présente convention, resteront gérées par la Commune de rattachement des agents. La Commission Administrative Paritaire compétente qui traite des dossiers des agents des services mutualisés est celle de la personne publique de rattachement d'origine.

#### **ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES**

**Madame, Monsieur...** continue à percevoir de la COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE la rémunération et les primes correspondant à son grade.

Sous réserve du remboursement des frais professionnels (formation, ordre de mission...) effectué par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS D'AIX, l'intéressé(e) ne pourra percevoir aucun complément de rémunération.

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS D'AIX rembourse la rémunération de l'intéressé, les primes et charges sur présentation d'un titre de recette émis trimestriellement par la COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE à compter du **1<sup>er</sup> juillet 2014**,

Les prises en charge par les organismes d'accueil et d'origine découlant des dispositions prévues par l'article 4 ci-dessus sont fixées par l'article 6 du décret n° 2008-580 précité.

**ARTICLE 6 : MISSIONS**

**M...** est chargé(e) des fonctions suivantes :

- Effectuer les tâches courantes de secrétariat dans le respect des délais et de façon efficace afin d'assister au mieux les responsables concernés, et notamment l' élu délégué à l'Handicap ou participer à l'organisation pratique du service en suivant la gestion des dossiers et en assistant les responsables.

**ARTICLE 7 : REINTEGRATION**

Si au terme de la mise à disposition l'intéressé(e) ne peut être réaffecté(e) dans les fonctions qu'il (elle) exerçait au sein de la COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE, il (elle) sera placé(e) dans l'un des emplois que son grade leur donne vocation à occuper.

FAIT A AIX-EN-PROVENCE,  
en 4 exemplaires originaux

Le .....

**Le Maire d'AIX-EN-PROVENCE**

Le.....

**Pour le Président de la  
COMMUNAUTE DU PAYS D'AIX**

**Maryse JOISSAINS-MASINI**